



COMMUNE DE CAUJAC
HAUTE-GARONNE

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
2 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, salle des mariages, sous la Présidence de Madame Émilie FREYCHE.

Étaient présents : Émilie FREYCHE, Patrick BRIOL, Marc MIRANI, Marie-Hélène GAULTIER, Pascale RIBES, Stéphane LABIT, Laurence DASI, Nathalie ROUQUET, Laurent PAIRASTRE, Bruno RENVOISÉ, Benjamin HERVÉ, Dominique LEVRAT, Guibert MONGIS.

Était Absente : Céline VANNIER.

Secrétaire de séance : Pascale RIBES

Madame le Maire ouvre la séance à 19h42.



I - Approbation du procès-verbal du 4 septembre 2023

Madame le Maire demande si tout le monde a pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 4 septembre 2023 et si quelqu'un souhaite y apporter une modification ou poser une question. Tout le monde l'a consulté, il est approuvé à l'**unanimité**.

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



II – Lancement du marché d'études et d'assistance pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Caujac

Madame le Maire informe que dans le cadre de la prescription et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caujac, un marché doit être lancé pour définir avec quel bureau d'études et d'assistance la commune travaillera.

Le marché de prestations intellectuelles comprendra :

→ La réalisation d'études, l'élaboration des documents et l'assistance à la concertation en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CAUJAC. Ce marché inclut l'évaluation environnementale du PLU.

La **mission d'études** se déroule en quatre parties techniques successives :

- **Partie technique 1** : Définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) indiquant les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues, en cohérence avec le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ;

- **Partie technique 2** : Projet de Plan Local d'Urbanisme pour arrêté (rapport de présentation incluant le rapport d'évaluation environnementale, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, documents graphiques, annexes) à partir des orientations du PADD validées par la Commune ;

- **Partie technique 3** : Consultation pour avis et préparation de l'enquête publique.

- **Partie technique 4** : Mise au point définitive du Plan Local d'Urbanisme pour son approbation en Conseil Municipal jusqu'à son rendu exécutoire, en fonction des résultats de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et du contrôle de légalité après approbation.

La **mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage** dans le cadre du dispositif de concertation établi pour accompagner l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme se déroulera durant les parties techniques 1 et 2.

Madame le Maire présente un règlement de la consultation du marché d'étude aux membres du Conseil Municipal. Elle précise que la durée de ce marché sera de 28 mois maximum.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) **D'approuver** le lancement du marché d'études et d'assistance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) **D'approuver** le règlement de la consultation présenté par Madame le Maire ;
- 3) **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents au lancement du marché d'études et d'assistance ;

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



III – Réparation du système de climatisation – Salle polyvalente

Point ajourné.



IV – Temps de travail – Passage aux 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 28 Septembre 2023 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire ;

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : Repos hebdomadaire : Congés annuels : Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	9H00 – 18h00 9h00 – 12h00	du lundi au vendredi Mercredi	Pause méridienne 1h00
Service technique	<i>cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	7h00 – 14h30 <i>en cas de fortes chaleurs</i> et 8h30 – 16h30	du lundi au vendredi	Pause méridienne : entre 30 mn et 1h00

Article 3 :

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 :

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : le fractionnement en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 :

La délibération entrera en vigueur le 01/01/2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



V- REMPLACEMENT DU SYSTEME D'ALARME – Salle Polyvalente

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le devis proposé par la société AEP (Alarme Euro Protection) pour changer le système d'alarme de la salle polyvalente. Il est

défaillant et ne fonctionne pas toujours très bien.

Le devis s'élève à 2472,60 euros.

Après discussion, le conseil municipal refuse le devis de la société AEP. Il est décidé de s'orienter sur de la réparation et de la maintenance plutôt que sur le renouvellement complet du système.

Résultat du vote :

Pour : 0

Contre : 13

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



VI- REMPLACEMENT DU SYSTEME D'ALARME – Salle des fêtes

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le devis proposé par la société AEP (Alarme Euro Protection) pour changer le système d'alarme de la salle des fêtes. Il est défaillant et ne fonctionne pas toujours très bien.

Le devis s'élève à 2917,80 euros.

Après discussion, le conseil municipal refuse le devis de la société AEP. Il est décidé de s'orienter sur de la réparation et de la maintenance plutôt que sur le renouvellement complet du système.

Résultat du vote :

Pour : 0

Contre : 13

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



VII – Référent déontologue de l' élu local – ATD31

Madame le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

EXPOSE

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, l'assemblée délibérante,

DÉCIDE :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger Madame le Maire de porter cette délibération à la

connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.

2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.

4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.

5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant

précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0



VIII – Questions diverses

Néant.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ✓ Madame le Maire explique que dans le cadre de la prescription et de l'élaboration du PLU il faut que le conseil municipal crée une « Commission Ad hoc ». Après discussion elle sera composée de :
 - Madame Émilie FREYCHE
 - Madame Dominique LEVRAT
 - Monsieur Patrick BRIOL
 - Monsieur Guibert MONGIS

- ✓ Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle suite à la sécheresse a été refusé. L'arrêté de la préfecture sera mis en ligne sur le site internet et envoyé aux administrés qui avaient déposés des demandes.

- ✓ Madame le Maire rappelle que le SDEHG intervient sur la commune pour passer l'ensemble du réseau des fils nus en torsadés. Le réseau sera ainsi plus sécurisé.

- ✓ Madame le Maire présente un courrier reçu de la part du Secours Populaire qui a mis en place des antennes mobiles pour venir en aide aux gens dans le domaine du numérique et de l'accès aux soins.

- ✓ Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un devis a été fait pour réaménager l'espace accueil-APC de la mairie. Il ne sera pas donné suite car trop coûteux. Il va être demandé aux agents techniques s'ils peuvent réaliser les modifications eux-mêmes.

- ✓ Madame le Maire informe les élus que le Centre de Gestion a écrit pour préciser qu'il allait augmenter ses tarifs en 2024. En réalité, la cotisation ne change pas mais les demandes ponctuelles seront facturées un peu plus.
- ✓ Madame le Maire présente le livre reçu de la région « VIA GARONA – Topo guide ». Il s'agit d'un petit livre qui répertorie les chemins de randonnées sur le département. Madame le Maire demande à Bruno RENVOISÉ s'il a déjà fait un état de nos chemins par le passé.
Bruno RENVOISÉ : Oui, il y a des informations sur France Randonnée mais le problème est que si l'on est sur un terrain privé il ne peut quasiment jamais être répertorié. Sur la commune la presque totalité des chemins concernés est privée.
Mar MIRANI : Le peu de chemins communaux a été déclassés, est-ce qu'il serait possible de les rouvrir ?
Madame le Maire propose de se rapprocher de Monsieur LOCATELLI qui gère la partie randonnée du foyer rural, il aura peut-être des informations.
- ✓ Madame le Maire fait lecture d'un courrier reçu au sujet de la mise en place d'un lien pour la réservation des salles communales par l'ANCT. IL s'agit du site « Espace sur demande ». Marie-Hélène GAULTIER suivra le webinaire proposé pour voir si cela peut être intéressant pour la commune.

Madame le Maire lève la séance à 20h50

Secrétaire de Séance

Pascale RIBES



Le Maire

Émilie FREYCHE

